

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème Bureau

CG/ML933081

Evreux, le

Affaire suivie par Mlle GATINET
Poste n° 1267

**ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION
DE BIOTOPE
" AIRELLE ROUGE" (FORET COMMUNALE D'EVREUX)**

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU :

- les articles L 211-1 et 2 et R 211-12 à 14 du livre II du code rural,
- l'arrêté du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute Normandie complétant la liste nationale,
- le rapport scientifique établi en janvier 1993 par l'association des usagers des forêts d'EVREUX et ses environs,
- l'avis du conseil municipal,
- l'avis émis par le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- l'avis émis par la commission départementale des sites, en date du 16 novembre 1993,

Considérant qu'il ressort, au vu des diverses pièces du dossier, que les terrains en cause constituent un biotope remarquable donnant refuge à une espèce végétale protégée très rare,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1 : sur le territoire de la commune d'EVREUX, est prescrite la conservation du biotope constitué par les terrains boisés situés au nord ouest du carrefour de la route Potier et de la route Berthe, dans la parcelle 5 de la section CH, et couvrant une superficie d'un hectare, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARTICLE 2 : sur le territoire ainsi délimité sont interdits :

- le dépôt, l'abandon ou le déversement de produits ou de matériaux de quelque nature que ce soit,
- la cueillette, l'arrachage et la destruction de l'airelle rouge (*Vaccinium vitis idaea*),
- la cueillette et l'arrachage de tout autre espèce végétale, excepté lors de travaux exigés par la gestion du terrain,
- le feu sous quelque forme que ce soit,
- l'utilisation de vélo tout terrain, de moto et tout engin motorisé, ou ceux liés à des opérations de police ou de gestion du milieu,
- les terrassements, exhaussements, remblaiements, affouillements et défrichements du sol,
- toute activité à caractère industriel, touristique et immobilier
- tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux,
- le passage de ligne électrique,
- la traversée par des parcours de compétition ou des groupes organisés,
- le passage de promeneurs et toute autre personne en dehors d'éventuels chemins à baliser, excepté pour des opérations de gestion ou d'étude scientifique,
- les coupes à blanc.

ARTICLE 3 : sont autorisés :

- l'exploitation forestière dans la mesure où elle est compatible avec le maintien de l'airelle - pas de coupe à blanc, utilisation limitée et précautionneuse d'engins de débardage,
- les travaux de gestion, d'entretien et de remise en état du site. Ces travaux ainsi que la gestion forestière se feront en collaboration avec la DIREN,
- les opérations de police, de surveillance et de sauvetage,
- les études scientifiques, dans les limites du respect du biotope.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire d'EVREUX,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de l'association des usagers des forêts d'Evreux et de ses environs,
- au chef de la division d'Evreux de l'Office National des Forêts,
- au président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure.

Evreux, le 30 décembre 1993

Le préfet

Jean-François SEILLER

pour ampliation,
l'attaché de préfecture, chef de bureau

André PETIT